



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 10 FEVRIER 2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 février 2026

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 25
- de Présents : 16
- de Représentés : 1
- de Votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 10 février à dix-neuf, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages de la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien DUCHAMP, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. DUCHAMP Sébastien	M. BRIGOULET Jean Marie	Mme SAIDI Nora
Mme REYNIER Annie	Mme FERRACCI Dominique	M. BLATEAU Emmanuel
M. REYNES Patrick	M. EVEZARD Claude	Mme NANGERONI Carole
Mme MONTALTI Fabienne	M. CHEVALIER Jean-Paul	M. LAFON Francis
M. DABERTRAND Jean	M VAN NIEUWENHUYSE Régis	
Mme MIGNARD Sophie	Mme VERGNE Géraldine	

ETAIENT EXCUSEES REPRESENTEES :

Mme GALEWSKI Nathalie (procuration à M DUCHAMP),

ETAIENT EXCUSES :

M. GLENZ Richard	Mme DESSERPRIT Gaëlle
Mme BLAUDY Mainell	M MONS Thierry
M. JOULIE Jacques	Mme PIEMONTESE Josiane
Mme BRIANCON Laurence	Mme ZACCHEO-HERBERT M-Anaïs

SECRETAIRE DE SEANCE :

M VAN NIEUWENHUYSE Régis est désigné(e) secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu des délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal

9- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – VŒUX ET MOTIONS

- Motion de recours contre l'accord UE-Mercosur (9.4.)

1- COMMANDE PUBLIQUE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la FDEE19 pour le projet « 3R-EP » (1.2.3.)

3- DOMAINE ET PATRIMOINE

- Acquisition partielle par la commune des parcelles cadastrales B2 941 et B2 945 – Réalisation d'une réserve incendie (3.1.)
- Acquisition et valorisation par la commune des parcelles cadastrées AH4 et AH5 situées le long de la Dordogne (3.1.)
- Fixation du prix de vente et désignation de l'acheteur pour l'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit le Longour (3.2.)

4- FONCTION PUBLIQUE

- Modification du tableau des emplois – Création de poste (4.1.1.)
- Attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE) (4.5.1.)

7- FINANCES LOCALES

- Exonération de la redevance d'occupation du Domaine Public des terrasses des lieux de restauration et cafés lors la première année d'installation (7.2.1.)
- Travaux voirie 2026 – demande de subvention DETR auprès de l'État (7.5.6.)
- Programme « école numérique » – Acquisition de matériels informatiques pour l'école élémentaire – Demande de subvention DETR auprès de l'État (7.5.6.)

8- DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

- Rythmes scolaires – Prolongation de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : Maintien de la semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée 2026-2027 (8.1.)
- Adoption du montant des frais de scolarité supportés par les communes dont les élèves sont scolarisés dans les écoles d'Argentat-sur-Dordogne (8.1.)
- Attribution de subvention dans le cadre de l'OPAH-RU « Rénovation de toiture » (8.5.4.)
- Attribution de subvention dans le cadre de l'OPAH-RU « Rénovation pour création de logements locatifs après changement de destination » (8.5.4.) – **Ajournée**

Compte rendu des délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte auprès du Conseil Municipal des actes pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties. Ainsi les décisions suivantes ont été prises depuis le 15 décembre 2025 :

DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION

Localisation géographique	Localisation cadastrale	Nature de la décision
1 Rue du Goudou	A 643	Renonciation
Aux Prêches	AC 348	Renonciation
6 Route de Saint-Privat	AH 313 et 347	Renonciation
4 Rue Bombal	AC 291	Renonciation
21 Route de Saint-Privat	E 48, 285 et 287	Renonciation
Le Péage	E 278 et 274	Renonciation
4 Rue Château Neuville	AD 401	Renonciation
25 Rue du Portail Lavergne	AD 415	Renonciation
5 Rue Lucie et Raymond Aubrac	AE 1015	Renonciation
Rue Amédée Muzac	AE 356	Renonciation

DECISIONS EN MATIERE DE DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Type de concession	Localisation	Montant en €
Petite concession 30 ans	Le Claux	160
Petite concession 50 ans	Le Claux	385
Columbarium 15 ans	Le Claux	290

DECISIONS EN MATIERE D'AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

Décision M2026-01-001 : Mise à disposition des salles municipales pour les candidats aux élections municipales 2026 (9.1)

Retrait suite au courrier de la Préfecture en date du 12/12/2025, cette décision doit être un arrêté car le Maire « est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal »

9- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – VŒUX ET MOTIONS

DELIBERATION N° D2026-02-001

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne (9.4.)

Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'État

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune d'Argentat-sur-Dordogne compte des exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale,

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'État ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal d'Argentat-sur-Dordogne apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'État ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Madame/Monsieur la/le Député(e) de la Corrèze ;
- Messieurs les Sénateurs du département de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

1- COMMANDE PUBLIQUE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DELIBERATION N° D2026-02-002

Rapporteur : Jean DABERTRAND

Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la FDEE19 pour le projet « 3R-EP » (1.2.3.)

Cette convention a pour objet de désigner la Fédération Départementale d'Électrification et d'Energie de la Corrèze comme seul Maître d'Ouvrage, ci-dessus désignée le mandataire, en lieu et place de la commune d'Argentat-sur-Dordogne (le mandant) du projet « 3R-EP » comprenant la fourniture et les travaux de rénovation des installations vétustes d'éclairage public (EP) et de définir les conditions d'organisation technique, administrative et financière à son application.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification aux parties ;

Le projet, objet de la présente convention, porte sur la fourniture et la réalisation des travaux de rénovation des luminaires vétustes (160 unités) sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne.

Le projet est défini comme suit :

- Les études sur site de la définition des besoins, à savoir le type de luminaires, d'assemblage, de couleur, de température de couleur, de gestion temporelle de l'éclairage, le remplacement ou non des crosses/consols, ...
- La fourniture et le transport sur site des luminaires et crosses/consols. Le choix du modèle reste du ressort de la collectivité, au sein d'une liste prédéfinie dans le cahier des charges du marché constitué à cet effet,
- La dépose à pied d'œuvre des luminaires d'éclairage public et des éventuelles crosses/consols, compris tous les équipements considérés comme vétustes,
- La pose des nouveaux luminaires d'éclairage public et des éventuelles crosses/consols, compris tout équipement permettant la conformité de l'installation,
- L'ensemble des essais et contrôles de conformité des installations neuves.

La présente convention induit une partie financière de la part du Mandant au bénéfice du Mandataire chargé du financement global de l'opération.

Cette contrepartie financière est établie à hauteur de 100% du montant Hors Taxes des travaux réalisés selon le projet ci-dessus, déduction faite des aides sollicitées.

La participation financière, imputable au mandant, sera décomposé comme telle :

- | | |
|---|-------------|
| • Montant HT prévisionnel de l'opération : | 43 000,00 € |
| • Subvention du Conseil Départemental 19 (15,11%) : | 6 497,30 € |
| • Affectation d'une participation des CEE (7,00%) : | 3 010,00 € |

Soit un montant HT restant à la charge de la commune d'Argentat-sur-Dordogne :
33 492,70 €

Il est proposé à la commune d'Argentat-sur-Dordogne d'étaler sa participation financière sous la forme d'annuité dont le nombre ne pourra excéder CINQ (5) ans, soit une dernière échéance en 2030.

La participation de la commune d'Argentat-sur-Dordogne sera demandée à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Une fois les études réalisées, un devis sera présenté à la commune pour valider le contrat financier entre les parties. Le devis, signé par la commune indiquant le nombre d'annuités souhaité, devra être retourné à la FDEE 19. Une convention financière sera établie entre la FDEE 19 et la Commune afin de définir les modalités de remboursement et de fait la participation réelle annuelle de la commune pour l'opération de rénovation.

Chaque année budgétaire, la commune devra inscrire sa participation, en dépense, afin de recouvrir les montants qui lui seront réclamés par la FDEE 19 via le Secteur d'Energie d'Argentat-sur-Dordogne.

Cette opération apporte une économie de fonctionnement sur les consommations d'énergie d'environ 4 000 €/ an, sans compter les économies d'exploitation sur des installations rénovées en technologie Leds, ayant des durées de vie bien plus importantes de celles des luminaires équipés de lampes à décharge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-jointe,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N° D2026-02-003

Rapporteur : Patrick REYNES

Acquisition partielle par la commune des parcelles cadastrées B2 941 et B2 945 – Réalisation d'une réserve incendie (3.1.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses dispositions relatives à l'acquisition de terrains par les collectivités locales ;

Considérant que la Ville d'Argentat-sur-Dordogne a pour objectif de réaliser une défense incendie sur le secteur du Glandier, qui en est dépourvue.

Considérant que les parcelles cadastrées B2 941 et B2 945, présentent un intérêt stratégique pour la commune en raison de leur potentiel d'installation d'une bâche incendie.

Considérant que les propriétaires, ont accepté de céder une partie de leurs parcelles aux conditions financières proposées par la commune ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal ce qui suit.

La Ville d'Argentat-sur-Dordogne souhaite acquérir une partie des parcelles cadastrées B2 941 (0,38 are) et B2 945 (1,95 ares), appartenant à Madame AUMONT et Monsieur VALETTE. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une réserve incendie.

Le montant total de l'acquisition s'élève à 2 796,00 €, calculé comme suit :

- B2 941 : $38 \text{ m}^2 \times 12,00 \text{ €/m}^2 = 456,00 \text{ €}$
- B2 945 : $195 \text{ m}^2 \times 12,00 \text{ €/m}^2 = 2\,340,00 \text{ €}$

Les frais annexes (notaire et arpentage) seront supportés par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition partielle des parcelles cadastrées B2 941 (0,38 are) et B2 945 (1,95 ares) pour un montant total de 2 796,00 €.

Article 2 : Que les frais de notaire et d'arpentage liés à cette acquisition seront intégralement pris en charge par la commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de procéder aux formalités de publicité et d'enregistrement requises par la loi.

DELIBERATION N° D2026-02-004

Rapporteur : Patrick REYNES

Acquisition et valorisation par la commune des parcelles cadastrées AH4 et AH5 situées le long de la Dordogne (3.1.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de Madame Hélène TERRACOL, propriétaire des parcelles cadastrées section AH 4 et AH 5, situées le long de la Dordogne,

Vu les conditions de cession proposées : cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement, les frais de notaire restant à la charge du vendeur,

Considérant que ces parcelles, situées en bordure de la Dordogne, présentent un intérêt paysager et écologique pour la commune,

Considérant que leur acquisition permettra à la commune d'assurer leur entretien régulier, leur mise en valeur et leur intégration dans une démarche globale de valorisation du fleuve et de ses abords,

Considérant que les conditions de cession proposées sont particulièrement avantageuses pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'accepter le principe de l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AH 4 et AH 5, appartenant à Madame Hélène TERRACOL, en vue de leur entretien et valorisation.

Article 2 : De fixer les conditions de cession comme suit :

- Cession à l'euro symbolique pour chacune des parcelles,
- Dispense de paiement pour la Commune,
- Les frais de notaire restent à la charge exclusive du vendeur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, y compris l'acte authentique de vente chez le notaire.

DELIBERATION N° D2026-02-005

Rapporteur : Patrick REYNES

Fixation du prix de vente et désignation de l'acheteur pour l'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit le Longour (3.2.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2025-02-006 portant demande d'aliénation d'un chemin rural au Longour,

Vu l'arrêté 191-A250729 prescrivant enquête publique pour l'aliénation d'un chemin rural,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre au 7 octobre 2025,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions favorables assorties de recommandations,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de la parcelle concernée et de désigner l'acheteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De fixer le prix de vente de la parcelle d'une superficie de 1,69 ares à 10 €/m² soit 1690 €

Article 2 : Que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3: De désigner Monsieur Pierre-Henri FLAMARY comme acquéreur de la parcelle.

Article 4: D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions et documents nécessaires à la réalisation de cette aliénation.

4- FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION N° D2026-02-006**Rapporteur : Fabienne MONTALTI****Modification du tableau des emplois - Création de poste (4.1.1)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

Les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte-tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé à l'assemblée, pour une bonne organisation des services d'adopter le nouveau tableau des emplois. La modification apportée concerne la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe Temps complet

SITUATION APRES LE CST			
EMPLOI PAR GRADE	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES DISPONIBLES	DUREE HEBDOMADAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directeur Général des Services	1	1	Temps complet
Attaché principal	1	0	Temps complet
Attaché	1	0	Temps complet
Rédacteur Principal de 1 ^{re} classe	1	1	Temps complet
Rédacteur Principal de 2^e classe	2	2	Temps complet
Rédacteur	1	0	Temps complet
Adjoint Administratif Territorial principal de 1 ^{re} classe	6	5	Temps complet
Adjoint Administratif Territorial principal de 1 ^{re} classe	1	1	20 heures 25
Adjoint Administratif Territorial principal de 2 ^e classe	1	1	Temps complet
Adjoint Administratif Territorial	2	2	Temps complet
Adjoint Administratif Territorial	1	0	20 heures
Adjoint Administratif Territorial	1	0	10 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur Territorial	2	1	Temps complet
Technicien Territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1	Temps complet
Technicien Territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	1	Temps complet
Technicien Territorial	1	0	Temps complet
Agent de Maîtrise Principal	6	6	Temps complet
Agent de Maîtrise	10	2	Temps complet
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{re} classe	5	4	Temps complet
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^e classe	13	11	Temps complet
Adjoint Technique Territorial	12	2	Temps complet

Adjoint Technique Territorial	1	1	3 heures
Contrat de Projet 3 ans	1	0	Temps complet
FILIERE ANIMATION			
Animateur Territorial	1	0	Temps complet
Adjoint d'Animation	1	0	28 heures
Adjoint animation	1	1	Temps complet
FILIERE PATRIMOINE			
Adjoint Territorial du Patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	Temps complet
FILIERE MEDICO SOCIALE			
Agent Spécialisé Principal de 1 ^e classe des Ecoles Maternelles	1	0	Temps complet
Agent Spécialisé Principal de 2 ^e classe des Ecoles Maternelles	1	1	Temps complet
TOTAL	78	44	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'adopter le tableau des emplois modifié.

Article 2 Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget général, chapitre 12.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-02-007

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

**Attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE)
(4.5.1.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, modifié par l'arrêté du 19 mars 1992, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité Horaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IHTS)

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité Forfaitaire pour travaux Supplémentaires des services déconcentrés (IFTS)

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant que certains agents seront amenés à effectuer des heures supplémentaires lors des scrutins électoraux en 2026

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune prévoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents des catégories B et C. Ces indemnités sont prévues au BP 2025.

Les agents relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Pour les agents de catégorie A, il convient de fixer le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents titulaires de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires (organisation, bon déroulement, veille règlementaire, interface préfecture/tribunal, procès-verbaux et transmission, publication...) à l'occasion d'une consultation électorale sans pouvoir, réglementairement bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 2 : Que le crédit global affecté à ces indemnités est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux} \\ \times \\ \text{Coefficient applicable (de 1 à 8) / 12} \\ \times \\ \text{Nombre de bénéficiaires de l'IFCE} \end{array}}{\text{Crédit global}}$$

Article 3 : D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 3 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 4 : Décide que le montant attribuable individuellement sera déterminé, dans la limite du crédit global, en fonction du nombre d'heures effectives de travail, des missions et des responsabilités confiées à chaque bénéficiaire dans l'organisation matérielle et administrative de l'élection lors du scrutin

Article 5 : Que l'IFCE sera versée pour les travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections au titre de l'année 2026.

Article 6 : Que l'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel sur proposition de l'autorité territoriale.

Article 7 : D'acter que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7- FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° D2026-02-008

Rapporteur : Sébastien DUCHAMP

Exonération de la redevance d'occupation du Domaine Public des terrasses des lieux de restauration et débits de boissons lors la première année d'installation (7.2.1.)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 1996 et suivantes,

Monsieur le Maire expose

Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public par les terrasses fait chaque année l'objet d'un arrêté individuel qui fixe les conditions des occupations.

L'installation d'une terrasse en extérieur par un restaurateur ou un exploitant de débit de boissons nécessite donc la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation.

Par principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement dont le tarif est fixé chaque année par délibération.

La commune d'Argentat-sur-Dordogne perçoit donc des droits de places correspondant aux permissions de voirie délivrés pour des occupations temporaires du sol, telles que terrasses, étalages etc.

Afin d'encourager et de faciliter l'installation des commerces de restauration et débits de boissons, il est proposé au conseil municipal de procéder à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public des terrasses de ces établissements. Cette disposition s'appliquera aux créations ou reprises d'activités uniquement l'année de l'installation (en année civile).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'exonérer de redevance d'occupation du domaine public les restaurants et débits de boissons,

Article 2 : De limiter cette exonération à la première année d'exploitation (en année civile), qu'il s'agisse d'une création d'activité ou de la reprise d'un établissement existant,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-02-009

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

Travaux voirie 2026 – demande de subvention DETR auprès de l'État (7.5.6.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modalités et conditions d'attribution des aides de l'État au titre de la DETR,

Considérant que :

La collectivité réalisé un recensement des travaux de réfection de voirie 2026 qu'elle estime à 320 200 € HT soit 384 240.00 € TTC.

Les voies concernées sont les suivantes :

- VC avenue Raymond Poincaré - Trottoirs
- VC le Chazal
- VC Aumont
- VC du Sirieix
- VC du Sirieix à la RD169
- VC Emmanuel Berl
- VC rue du Bac
- VC Rue Pourty de l'Isle
- VC 5 Saint Bonnet à Combabessou
- VC 7 Combabessou à la RD 131
- VC 2 Basteyroux à l'Hospital

L'État, au titre de la DETR, est susceptible de subventionner cet investissement. Il convient donc de retenir la répartition conformément au plan de financement ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De réaliser l'opération proposée.

Article 2 : D'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES			%
Poste de dépenses	Montant HT	Financier	Assiette éligible	Montant HT	
VOIRIE 2026	320 200.00 €	Etat (DETR)	100 000.00 €	35 000.00 €	35 %
		Total aides publiques		35 000.00 €	
		Autofinancement public		285 200.00 €	
SOUS-TOTAL	320 200.00 €	TOTAL		320 200.00 €	

Article 3 : De solliciter l'attribution des aides auprès de l'État tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

DELIBERATION N° D2026-02-010**Rapporteur : Fabienne MONTALTI****Programme « École numérique 2026 » – Acquisition de matériels informatiques pour l'école élémentaire – Demande de subvention DETR auprès de l'État (7.5.6.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les modalités et conditions d'attribution de la D.E.T.R. par l'État,

Considérant que :

L'école élémentaire Eusèbe Bombal sollicite la mairie dans le cadre de l'acquisition de deux écrans interactifs tactiles et de deux ordinateurs portables afin de renouveler l'équipement des classes de CP et ULIS. Cette acquisition représente un montant de 6 539.80€ TTC.

Dans le cadre du programme « Écoles numériques », cette opération peut bénéficier :

- D'une subvention de l'État au titre de la DETR à hauteur de 50 % du montant HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le plan prévisionnel de financement de l'opération comme suit :

				H.T.	TTC
Montant de l'opération retenu pour la demande de subvention				5 449,83 €	6 539,80 €
Subvention		Plafond	Taux		
DETR	PROGRAMME ECOLES NUMERIQUES	12 000 € HT	50%	2 724,92€	-
Autofinancement communal				2 724,92 €	3814, 88 €

Article 2 : De solliciter l'attribution de la subvention identifiée au plan du financement susvisé.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

8- DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
--

DELIBERATION N° D2026-02-011

Rapporteur : Annie REYNIER

Rythmes scolaires – Prolongation de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : Maintien de la semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée 2026-2027 (8.1.)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 sollicitant une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : retour à la semaine scolaire de 4 jours,

Considérant que :

La dérogation arrive à échéance. La Municipalité, en lien avec les écoles de la Commune, souhaite maintenir le planning scolaire à 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (1 Contre – Mme Géraldine VERGNE) :

DECIDE

Article 1 : De prolonger la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de 4 jours pour l'année scolaire 2026-2027.

L'organisation du temps scolaire sera celle pratiquée avant la réforme de 2013.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-02-012

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

Adoption du montant des frais de scolarité supportés par les communes dont les élèves sont scolarisés dans les écoles d'Argentat-sur-Dordogne (8.1.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 212-8, L. 442-5-1 et R. 212-21,

Considérant que :

L'article 212-8 du Code de l'Éducation dispose que "lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est notamment tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses liées à l'école (charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux temps périscolaires).

La mise en place de cette contribution à Argentat-sur-Dordogne a été décidée en 2009. Son montant (par élève) est identique à celui calculé et versé par la Commune d'Argentat-sur-Dordogne à l'établissement d'enseignement privé Jeanne d'Arc pour les élèves fréquentant le 1er degré. La participation de l'année N est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés au 31 décembre de l'année N-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De porter le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026.

- 2 209.53 € par élève pour l'école maternelle
- 672.11 € par élève pour l'école élémentaire

Article 2 : De procéder au règlement des frais de scolarité pour l'année 2025/2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2026-02-013

Rapporteur : Patrick REYNES

**Attribution de subvention dans le cadre de l'OPAH-RU « Rénovation de toiture »
(8.5.4.)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-032 du 19 juin 2019 portant engagement d'une étude pré-opérationnelle OPAH et préfiguration d'une ORT à l'échelle de son territoire,

Vu la délibération n°2021-097 du 20 décembre 2021 portant engagement pour une durée de 5 ans d'une OPAH de droit commun sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes, et d'une OPAH RU sur les périmètres identifiés par l'étude pré-opérationnelle sur les centre-bourgs d'Argentat-sur-Dordogne et Saint-Privat,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-020 du 17 mars 2022 approuvant le lancement de l'accord-cadre pour le suivi et l'animation de l'OPAH,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 mars 2022 D22-03-14 ;

Vu les règlements intérieurs des aides complémentaires à celles de l'Anah et des aides locales spécifiques,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-008 du 20 février 2025 portant approbation de l'avenant 1 aux conventions OPAH et OPAH-RU

Vu la délibération du conseil municipal D2025-03-2025 du 18 mars 2025, portant approbation de l'avenant 1 à la convention OPAH et OPAH-RU,

Vu la demande de subvention « rénovation de toiture » au 23 rue Sainte Claire à Argentat

Vu l'avis favorable du 18 novembre 2025 de la commission « urbanisme et habitat » de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne,

Considérant :

La décision de la commune de soutenir la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement Urbain par une campagne incitative, régimes prioritaires OPAH-RU Argentat, « réfection de toiture en lauze »,

Considérant la demande portant sur la toiture en lauze du 23 rue Sainte Claire à Argentat-sur-Dordogne,

Il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, de soumettre à l'approbation du conseil municipal cette demande de subvention locale pour la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'OPAH-RU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention communale au bénéficiaire mentionné pour un montant de 3600 euros,

Article 2 : Que le versement de la subvention interviendra après contrôle de la réalisation des travaux, sur présentation des factures,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au versement de la subvention précitée.

**Secrétaire de séance
Le Conseiller Municipal**

Régis VAN NIEUWENHUYSE

**Président de séance
Le Maire**

Sébastien DUCHAMP